
B I L L.

Acte pour abroger la partie de l'acte qui pourvoit à la commutation volontaire de la tenure des terres dans les fiefs et seigneuries du Bas-Canada, qui autorise la commutation du droit des lods et ventes, sans la commutation des autres droits seigneuriaux sur les mêmes terres.

Voit p. 349.
 " " 495
 " " 523,
 " " 563,

ATTENDU qu'il est expédient d'abroger la disposition de l'acte ci-après cité, qui pourvoit à la commutation du droit de lods et ventes sans commuer la tenure de la terre sur laquelle existe tel droit :—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

5 Que la vingt-troisième section de l'acte passé dans la huitième année du règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte pour faciliter la commutation volontaire de la tenure des terres en roture situées dans les fiefs et seigneuries du Bas-Canada en celle de franc-aleu roturier,*" sera, et la dite section est par le présent abrogée.